EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du 26 Janvier, 1753.

ENTRE Frere Juſte Hugon, Lecteur en Théologie, & François Mayrot Prêtres, Religieux Carmes au Convent de Lyon, Demandeurs en Requête du vingt-cinq Janvier mil ſept cent cinquante-trois, tendante à ce qu'il leur fut donné acte des aveux & déclarations portées par leurs interrogatoires, qu'ils ſont bien éloignés de vouloir adopter & ſoutenir aucune des Propoſitions qui ont juſtement mérité l'animadverſion de la Cour; qu'ils adoptent en entier les principes contenus dans

les quatre Propoſitions du Clergé, du neuf Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux; qu'ils ſe ſoumettent de tout leur cœur de les ſoutenir & enſeigner; qu'ils déſavouent de toute leur ame tout ce qui dans ladite Théſe pourroit y être aucunement contraire; qu'ils reconnoiſſent & adoptent pareillement les Principes des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ſoutiendront toujours en bons François & en fidéles Sujets du Roi, en conſéquence renvoyer les Demandeurs dans leurs fonctions, d'une part; & le Procureur Général du Roi Defendeur d'autre part; après qu'Auvray, Avocat de Frere Juſte Hugon & de Frere François Mayrot, & le Febvre d'Ormeſſon pour le Procureur Général du Roi, ont été ouis, La Cour ordonne qu'il en ſera déliberé ſur le champ; & après qu'il en a été déliberé.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, donne acte auſdits Freres Juſte Hugon & François Mayrot, Religieux Carmes au Convent de Lyon, des aveux & déclarations portées par leurs interrogatoires, qu'ils ſont bien éloignés de vouloir adopter & ſoutenir aucunes des Propoſitions de la Théſe dont eſt queſtion, qui ont juſtement mérité l'animadverſion de la Cour; qu'ils adoptent en entier les principes contenus dans les quatre Propoſitions du Clergé du dix-neuf Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux; qu'ils ſe ſoumettent de tout leur cœur de les ſoutenir

& enſeigner ; qu'ils déſavouent de toute leur ame tout ce qui dans ladite Théſe pourroit y être aucunement contraire ; qu'ils reconnoiſſent & adoptent pareillement tous les principes des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ſoutiendront toujours comme bons François & en fidéles ſujets du Roi ; en conſéquence enjoint audit Frere Juſte Hugon d'être à l'avenir plus attentif dans la compoſition des Théſes qu'il fera ſoutenir à ſes Confreres & Diſciples ; fait défenſes audit Mayrot de ſoutenir à l'avenir de pareilles Théſes ; enjoint à l'un & à l'autre de ſe conformer à l'Edit du mois de Mars mil ſix cent quatre-vingt deux, & à l'Arrêt de la Cour du vingt-cinq Octobre mil ſept cent cinquante-deux ; ordonne que le préſent Arrêt ſera lû dans le premier Chapitre qui ſe tiendra au Convent des Religieux Carmes de Lyon, & inſcrit ſur le Regiſtre des délibérations dudit Convent, dont ledit Prieur ſera tenu de certifier le Procureur Général du Roi dans le mois ; faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur Général du Roi : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera ; ordonne en outre que le préſent Arrêt, enſemble celui du vingt-cinq Octobre dernier ſeront envoyés dans les Univerſités, & autres Ecoles de Théologie Séculieres & Régulieres du Reſſort pour y être lûs & Regiſtrés : Enjoint aux Syndics des Facultés de Théologie deſdites Univerſi-

tés, & aux Supérieurs desdites Ecoles de certifier le Procureur Général du Roi de l'exécution du présent Arrêt dans le mois. FAIT en Parlement le vingt-six Janvier mil sept cent cinquante-trois. Collationné, LANGELE', *Signé*, DUFRANC.

Ccc
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.6
no.4

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1753.